

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.038 du 16 octobre 2012

A. 201.797/VIII-7806

En cause : **DESIRON** Laurent,
Âs Sih'Tiyou 16
4300 Waremme,

contre :

la Région wallonne, représentée
par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Ann-Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue de Bèze-en-Bourgogne 62
5000 Namur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2011 par Laurent DESIRON qui demande l'annulation "des huit propositions définitives de classement pour les emplois de directeur (référéncés CO7A401, CO7A403, CO7A404, CO7A405, CO7A407, CO7A417, CO7A418, CO7A420), établies par le Comité de direction de la Direction général opérationnelle de la Fiscalité du Service public de Wallonie";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 12 octobre 2012;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^e Thierry DELVAUX loco M^e Ann-Lawrence DURVIAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 7 juin 2012, le requérant a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours et a demandé que les dépens soient mis à charge de la partie adverse dès lors que celle-ci l'a induit en erreur en indiquant que l'acte attaqué était susceptible d'un recours;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété; qu'il convient, eu égard aux circonstances de la cause, de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le seize octobre deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.